



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00041

Numéro SIREN : 529 770 646

Nom ou dénomination : FONROCHE GEOTHERMIE

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2013 sous le numéro de dépôt 2550

180713 11 B41

13A2550

FONROCHE GEOTHERMIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.010.000 €
Siège social : ZAC des Champs de Lescaze – 47.310 Roquefort
529 770 646 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 juin 2013

L'an deux mille treize, et le juin 2013, au siège social,

La société FONROCHE ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 58.922.763 € ayant son siège social ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47.310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806, représentée par Mme Laurence HAAS suivant délégation,

La société FONROCHE ENERGIE étant associé unique de la société FONROCHE GEOTHERMIE (ci-après désignée la « **Société** »),

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par la société FONROCHE ENERGIE, Président personne morale de la Société.

Les sociétés CQFD AUDIT et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Co-commissaires aux comptes, ont été préalablement informées de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre relativement à la continuation de l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 al. 1 du Code de commerce (*décision de nature extraordinaire*),
- Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 645.024 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que la Société n'a pas supporté au titre de cet exercice des frais et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter en totalité la perte de l'exercice s'élevant à 645.024 € au compte Report à nouveau.

A l'issue de ces opérations, le compte Report à nouveau passera de - 460.667 € à - 1.105.691 €.

Pour faire droit aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée au titre de l'affectation des résultats des exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions des statuts et de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte de ce qu'aucune convention n'est intervenue directement ou indirectement entre la Société et ses dirigeants au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

QUATRIÈME DECISION (*décision de nature extraordinaire*)

L'associé unique, en vue de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce applicables par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, et constatant que les capitaux propres de la Société tels que traduits dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élèvent à 904.308 € alors que le capital social s'élève à 2.010.000 €, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



L'associé unique
La société FONROCHE ENERGIE
Représentée par Mme Laurence HAAS